



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-0631 du 17 juin 2004 définissant les prescriptions spécifiques des périmètres de protection du captage de Kergren sur la commune de Landudal.
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 6 novembre 2023 à l'EARL COLLOREC l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 17 juin 2004 susvisé suite au contrôle réalisé le 11 octobre 2023 en l'absence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la situation de l'exploitation de l'EARL COLLOREC située au lieu-dit «Kregrenn» sur la commune de LANDUDAL, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-0631 du 17 juin 2004 :

- article 6.2.31.2 qui prescrit le maintien en prairies fauchées et récoltées non pâturées à l'intérieur des zones A. Le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) est soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et doit être géré suivant un plan de renouvellement

Considérant que le contrôle réalisé le 11 octobre 2023 en l'absence de l'exploitant a mis en évidence :

- l'absence de prairie sur une partie de la parcelle 1-1 (2,53 ha) de la déclaration PAC 2023 de l'exploitant située en périmètre A du captage de Kergren. La parcelle déclarée en orge d'hiver à la PAC 2023 était implantée en CIPAN le jour de la visite.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'EARL COLLOREC est mise en demeure :

- de réimplanter en herbe la partie de la parcelle 1-1 pour le 1^{er} mars 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

- 8 JAN. 2024

Le Préfet,

Adm ESPINASSE

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- M. le directeur départemental de la Protection des Populations.



**PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTÉ

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 6 novembre 2023 à GAEC LES 1000 PIEDS FERME l'informant du relevé de manquements aux prescriptions des arrêtés du 19 décembre 2011 et 2 août 2018 modifiés susvisés suite au contrôle réalisé le 3 octobre 2023 en présence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la situation de l'exploitation de GAEC LES 1000 PIEDS FERME située au lieu-dit «Kergonan» sur la commune de PLOUVORN, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation de respecter les modalités d'enregistrement du plan de fumure prévisionnel et des cahiers d'enregistrement des pratiques conformément à l'annexe I point IV de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- l'obligation de déclarer annuellement les quantités d'azote épandues ou cédées conformément aux prescriptions définies par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié susvisé.

Considérant que le contrôle réalisé le 3 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- une absence de documents d'enregistrement de la fertilisation pour la campagne 2021-2022 rendant impossible la vérification de l'équilibre de la fertilisation et du respect du seuil BVC légume à 170 ;
- une absence de déclaration annuelle des flux d'azote dans les délais prescrits pour la campagne 2021-2022. Celle présentée lors du contrôle est incohérente (N produit théorique / N noté).

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le GAEC LES 1000 PIEDS FERME est mis en demeure, à compter de la campagne culturale en cours et pour toutes les campagnes culturales suivantes :

- de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié concernant les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques ;
- de déclarer annuellement les quantités d'azote épandues ou cédées conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

8 JAN. 2024

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- M. le directeur départemental de la protection des populations.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 9 octobre 2023 à Monsieur LE VOURCH Olivier l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé suite au contrôle réalisé le 10 août 2023 en présence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant.

Considérant la situation de l'exploitation de Monsieur LE VOURCH Olivier située au lieu-dit « Kerlesquin » sur la commune de PLEYBEN, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation de respecter les modalités d'enregistrement du plan de fumure prévisionnel et des cahiers d'enregistrement des pratiques conformément à l'annexe I point IV de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Considérant que le contrôle réalisé le 10 août 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- une absence de documents d'enregistrement de la fertilisation pour la campagne 2021-2022.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur LE VOURCH Olivier est mis en demeure, à compter de la campagne culturelle en cours et pour toutes les campagnes culturelles suivantes :

- de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié concernant les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

- 8 JAN. 2024

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 12 octobre 2023 à EARL DE KERVINOUE l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé suite au contrôle réalisé le 3 juillet 2023 en présence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la situation de l'exploitation de EARL DE KERVINOUE située au lieu-dit «Kervinou» sur la commune de PLOZEVET, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation de limiter les épandages de fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée conformément aux prescriptions définies par le point III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et en application des références définies par l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé.

Considérant que le contrôle réalisé le 3 juillet 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- une surfertilisation de + 96 uN sur 3 îlots d'orge, soit 6,5 ha.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le EARL DE KERVINOOU est mis en demeure, à compter de la campagne culturale en cours et pour toutes les campagnes culturales suivantes :

- de limiter l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée pour l'ensemble des îlots culturaux, les doses de fertilisants épandus devant respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

- 8 JAN. 2024

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- M. le directeur départemental de la protection des populations.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 12 octobre 2023 à l'EARL DES ERABLES l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé suite au contrôle réalisé le 13 avril 2023 en présence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant.

Considérant la situation de l'exploitation de l'EARL DES ERABLES située au lieu-dit « Kerlesquin » sur la commune de PLEYBEN, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation de limiter les épandages de fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée conformément aux prescriptions définies par le point III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et en application des références définies par l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé ;
- l'obligation de respecter les modalités d'enregistrement du plan de fumure prévisionnel et des cahiers d'enregistrement des pratiques conformément à l'annexe I point IV de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Considérant que le contrôle réalisé le 13 avril 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- une surfertilisation de +22 et 24 uN sur maïs et blé ;
- des documents d'enregistrement de la fertilisation imprécis et/ou incomplets et/ou incohérents pour la campagne 2021-2022.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'EARL DES ERABLES est mise en demeure, à compter de la campagne culturale en cours et pour toutes les campagnes culturales suivantes :

- de limiter l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée pour l'ensemble des îlots culturaux, les doses de fertilisants épandus devant respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié concernant les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux; le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

- 8 JAN. 2024

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- M. le directeur départemental de la protection des populations.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 30 octobre 2023 à la SCEA KEROURON l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé suite au contrôle documentaire réalisé en septembre 2023 en l'absence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant.

Considérant la situation de l'exploitation de la SCEA KEROURON située au lieu-dit « Kerouron » sur la commune de PLEYBEN, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation de limiter les épandages de fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée conformément aux prescriptions définies par le point III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et en application des références définies par l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé ;
- l'obligation de respecter les modalités d'enregistrement du plan de fumure prévisionnel et des cahiers d'enregistrement des pratiques conformément à l'annexe I point IV de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Considérant que le contrôle réalisé en septembre 2023 en l'absence de l'exploitant a mis en évidence :

- des surfertilisations de +21 à + 35 uN sur maïs ensilage, prairie et blé ;
- des documents d'enregistrement de la fertilisation incomplets pour la campagne 2021-2022.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La SCEA KEROURON est mise en demeure, à compter de la campagne culturale en cours et pour toutes les campagnes culturales suivantes :

- de limiter l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée pour l'ensemble des îlots cultureux, les doses de fertilisants épandus devant respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié concernant les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

- 8 JAN. 2024

Le Préfet,

ARM ESPINASSE

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- M. le directeur départemental de la protection des populations.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 30 octobre 2023 à au GAEC DE LINGOZ l'informant du relevé de manquements aux prescriptions des arrêtés du 19 décembre 2011 et 2 août 2018 modifiés susvisés suite au contrôle réalisé le 7 septembre 2023 en présence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant.

Considérant la situation de l'exploitation du GAEC DE LINGOZ située au lieu-dit «Le Lingo» sur la commune de HENVIC, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates agricoles, notamment :

- l'obligation de limiter les épandages de fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée conformément aux prescriptions définies par le point III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et en application des références définies par l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé ;
- l'obligation de déclarer annuellement les quantités d'azote épandues ou cédées conformément aux prescriptions définies par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié susvisé ;
- l'interdiction de stocker les fumiers et composts dans la bande des 500 m par rapport à une zone conchylicole conformément au protocole départemental de juillet 2016 ;

Considérant que le contrôle réalisé le 7 septembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- une surfertilisation de +50 uN sur orge ;
- une déclaration annuelle des flux d'azote incohérente (quantités de fumier reçues/cédées) pour la campagne 2021-2022 ;
- un épandage de fumier de bovin sur l'îlot n° 9 situé dans la bande de 500 mètres de la zone conchylicole sans disposer de dérogation à l'interdiction d'épandre.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le GAEC DE LINGOZ est mis en demeure, à compter de la campagne culturale en cours et pour toutes les campagnes culturales suivantes :

- de limiter l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée pour l'ensemble des îlots cultureux, les doses de fertilisants épandus devant respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- de déclarer annuellement les quantités d'azote épandues ou cédées conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018.
- de respecter les distances minimales d'épandage et les conditions de stockage par rapport aux zones conchylicoles conformément aux prescriptions définies par l'article 5.1 et l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au 6^e programme d'actions pour la région Bretagne et au protocole départemental de juillet 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

- 8 JAN. 2024

Le Préfet

Alain ESPINASSE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

14 DEC. 2023

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- V la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la
U protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- V le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et
U les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- V l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre
U en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine
agricole ;
- V l'arrêté du préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région
U Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- V l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue
U de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- V l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif aux projets, manifestations et interventions
U relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences ;
- V le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 7 juillet 2023 à
U M. LE COZ Thierry l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du
19 décembre 2011 susvisé suite au contrôle réalisé le 25 mai 2023 en présence de l'exploitant ;
- V l'absence d'observation de l'exploitant ;
U

Considérant la situation de l'exploitation de M. LE COZ Thierry située au lieu-dit «Kerlan» sur la commune de TREGAT, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation de respecter les prescriptions spécifiques concernant le stockage de certains effluents d'élevage au champ conformément à l'annexe I point II 2° de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ;
- le retournement de prairies permanentes ou de landes à l'intérieur d'un site Natura 2000 est soumis à évaluation des incidences et autorisation administrative ;

Considérant que le contrôle réalisé le 25 mai 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- un stockage de fumiers et de compost de déchets verts sur sol non-cultivé ;
- l'absence d'évaluation des incidences et d'autorisation administrative préalablement au retournement de prairie sur 4 îlots situés en zone Natura 2000.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

M. LE COZ Thierry est mis en demeure :

- de supprimer le stockage de fumiers et de compost de déchets verts sur sol non-cultivé, pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard et, à l'avenir, de prendre toute disposition afin de réaliser le stockage des effluents en conformité avec la réglementation (mesure II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié) ;
- pour le 31 mars 2024 au plus tard, de remettre puis de conserver en prairies les îlots 5-5, 5-8, 20-1 et 41-1 (item n°2 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 (arrêté du Préfet de région du 1^{er} décembre 2014).

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

14 DEC. 2023

Le Préfet,

pour le Préfet, le secrétaire général
FRANÇOIS DRAPÉ

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- M. le directeur départemental de la protection des populations.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

13 NOV. 2023

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 31 mai 2023 à GAEC DES LYS l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé suite au contrôle réalisé le 6 avril 2023 en présence de l'exploitant ;
- VU les observations écrites reçues de l'exploitant le 31 mai 2023 qui ne sont pas de nature à suspendre la procédure engagée ;

Considérant la situation de l'exploitation de GAEC DES LYS située au lieu-dit «Penhars» sur la commune de PLOUMOGUER, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation de limiter les épandages de fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée conformément aux prescriptions définies par le point III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et en application des références définies par l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé ;
- l'obligation de respecter les modalités d'enregistrement du plan de fumure prévisionnel et des cahiers d'enregistrement des pratiques conformément à l'annexe I point IV de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Considérant que le contrôle réalisé le 6 avril 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- une sur-fertilisation sur 7 îlots équivalent 34 ha avec des surfertilisations de 21 à 76 uN ;
- des documents d'enregistrement de la fertilisation incohérents pour la campagne 2021-2022;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le GAEC DES LYS est mis en demeure, à compter de la campagne culturale en cours et pour toutes les campagnes culturales suivantes :

- de limiter l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée pour l'ensemble des îlots culturels, les doses de fertilisants épandus devant respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié concernant les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le **13 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

François DRAPÉ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

13 NOV. 2023

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le courrier transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 9 juin 2023 à l'EARL DE L'ISLE l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la situation de l'exploitation de l'EARL DE L'ISLE située au lieu-dit «L'Isle» sur la commune de LA ROCHE MAURICE, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation de déclarer annuellement les quantités d'azote épandues ou cédées conformément aux prescriptions définies par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié susvisé.

Considérant que votre exploitation n'a pas effectué la déclaration de flux d'azotes pour la campagne 2021-2022.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'EARL DE L'ISLE est mis en demeure, à compter de la campagne culturale en cours et pour toutes les campagnes culturales suivantes de déclarer annuellement les quantités d'azote épandues ou cédées conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

13 NOV. 2023

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

François DRAPÉ

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- M. le directeur départemental de la protection des populations.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 4 octobre 2023 au GAEC CALVE BREIZH l'informant du relevé de manquements aux prescriptions des arrêtés du 19 décembre 2011 et 2 août 2018 susvisés suite au contrôle réalisé le 12 juillet 2023 en présence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la situation de l'exploitation du GAEC CALVE BREIZH située au lieu-dit « Koskervenn » sur la commune de PLEYBEN, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation d'avoir des ouvrages de stockage des effluents d'élevage de capacité suffisante et étanches permettant de maîtriser tout écoulement dans le milieu, conformément à l'annexe I point II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- l'obligation d'implanter ou de maintenir une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral conformément à l'article 3-3 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié. Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.
- l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses, dans les conditions prévues à l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au 6^e programme d'actions régional ;

Considérant que le contrôle réalisé le 12 juillet 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- des ouvrages de stockage existants de capacité suffisante à condition de maintenir un nombre de vaches et une conduite de pâturage compatibles (maximum 80 vaches traites si 5 mois de pâturage) ; dans le cas contraire des capacités de stockage complémentaires sont nécessaires ;
- la présence de lisier en dehors de la fosse indiquant un débordement passé ;
- la présence de lixiviats dans les regards de visite de la fosse à lisier ;
- l'absence sur les aires bétonnées (de raclage et de circulation des animaux) de merlon béton séparant les eaux pluviales des lisiers et lixiviats ;
- la présence sur les aires bétonnées découvertes de 4 puisards à eaux pluviales obstrués ;
- l'absence d'une barrière anti-chute de 2 m de hauteur autour de la fosse circulaire ;
- l'absence de mise en place de CIPAN entre deux cultures de maïs ensilage sur 5 îlots équivalents à 22,42 ha ;
- la présence de bande enherbée de moins de 10 m de large sur 100 ml de longueur sur l'îlot 14-3 (parcelle en herbe à la PAC 2022).

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le GAEC CALVE BREIZH est mis en demeure :

- de réaliser pour le 1^{er} mars 2024 au plus tard les travaux et aménagements relatifs aux ouvrages de stockage décrits au rapport de contrôle et permettant de maîtriser tout écoulement dans le milieu et de sécuriser les ouvrages ;
- d'implanter dès récolte de la culture en place et au plus tard sous 3 mois, une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres en bordure du cours d'eau sur l'îlot 14-3 ;
- dès la prochaine campagne culturale (2024-2025), de couvrir la totalité des parcelles de son exploitation au cours des périodes pluvieuses, par une culture d'hiver, par une culture dérobée, par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza. Le couvert végétal doit être implanté rapidement après la récolte et, notamment, après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre 2024, et après maïs, au plus tard le 1^{er} novembre 2024. Cette obligation de couverture des sols doit être respectée chaque année.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3:

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le **19 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Copie: - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2180 du 18 décembre 1998 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Logonna-Daoulas, l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Porsguennou.
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 4 octobre 2023 à la SCEA DE TRAONNEVEZEC l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-2180 du 18 décembre 1998 susvisé suite au contrôle réalisé le 21 juillet 2023 en l'absence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la situation de l'exploitation de la SCEA DE TRAONNEVEZEC située au lieu-dit «Traonnevezec» sur la commune de IRVILLAC, soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité :

- article II.1.2 : la suppression des haies est interdite en périmètre A du captage ;
- article II.2.2 : la suppression des haies est réglementée et soumise à autorisation préalable en périmètre B du captage ;

Considérant que le contrôle réalisé le 21 juillet 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la suppression récente de 60 mètres linéaires de haie située en bordure de l'îlot 37-2 et dans les périmètres A (10 ml) et B (50 ml) de protection des eaux du captage de Porsguennou sur la Commune de Logonna-Daoulas.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La SCEA DE TRAONNEVEZEC est mise en demeure, pour le 1^{er} mars 2024 au plus tard, de reconstituer le linéaire de haie détruit en bordure de l'îlot 37-2.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le 7

- 8 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- M. le directeur départemental de la protection des populations.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1550 du 12 décembre 2006 définissant les prescriptions spécifiques des périmètres de protection de la prise d'eau prioritaire de Lannidy situé respectivement sur les communes de Morlaix, Plouigneau, Plougonven et Plourin-les-Morlaix ;
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 18 août 2023 à la SCEA DE KERVEGUEN l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2006 susvisé suite au contrôle réalisé le 20 avril 2023 en l'absence de l'exploitant ;
- VU les observations écrites reçues du conseil de l'exploitant le 16 novembre 2023 qui ne sont pas de nature à suspendre la procédure engagée.

Considérant la situation de l'exploitation de la SCEA DE KERVEGUEN située au lieu-dit «Kerveguen» sur la commune de SCRIGNAC, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1550 du 12 décembre 2006 :

- article 5.2.3.2 : à l'intérieur des zones P1 il est prescrit le maintien en herbe des parcelles non boisées qui doivent être conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans.

Considérant que le contrôle réalisé le 20 avril 2023 en l'absence de l'exploitant a mis en évidence :

- l'absence de culture d'herbe sur la parcelle 106-2 (0,90 ha) de la déclaration PAC 2022 de l'exploitant située en périmètre P1 de la prise d'eau prioritaire de Lannidy, parcelle cultivée en blé tendre d'hiver en 2022 avec implantation de céréales le jour de la visite.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La SCEA DE KERVEGUEN est mise en demeure :

- de réimplanter en herbe la parcelle 106-2 dès récolte de la culture en place et au plus tard pour le 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le - 8 JAN. 2024


Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1634 du 16 novembre 2007 définissant les prescriptions spécifiques des périmètres de protection de la prise d'eau du Brunec située sur les communes de Concarneau et de Melgven.
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 18 août 2023 à la SARL DU TREFF l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2007 susvisé suite au contrôle réalisé le 7 juin 2023 en l'absence de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la situation de l'exploitation de la SARL DU TREFF située au lieu-dit «Le Treff» sur la commune de CONCARNEAU, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1634 du 16 novembre 2007 :

- l'article 19.3.3.2 qui prescrit le maintien en prairie à l'intérieur des zones P1. Le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) est soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et est obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.

Considérant que le contrôle réalisé le 11 octobre 2023 en l'absence de l'exploitant a mis en évidence :

- l'absence de culture d'herbe sur la parcelle 59-1 (1,15 ha) de la déclaration PAC 2022 de l'exploitant située en périmètre P1 de la prise d'eau du Brunec au lieu-dit Le Moulin Pell, parcelle cultivée en maïs en 2022 et implantée en céréales le jour de la visite.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La SARL DU TREFF est mise en demeure :

- de réimplanter en herbe la partie de la parcelle 59-1 dès la récolte de la culture en place et pour le 1^{er} mars 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

- 8 JAN. 2024

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

- 8 JAN. 2024

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-8, L 172-1, L. 211-1 à L. 211-3, et les articles R. 211-80 à R. 211-84,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du préfectoral du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté Gren » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de contrôle transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 4 octobre 2023 à l'EARL TAL AR C'HOAT l'informant du relevé de manquements aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé suite au contrôle réalisé le 11 mai 2023 en l'absence de l'exploitant ;
- VU l'absence de réponse de l'EARL TAL AR C'HOAT.

Considérant la situation de l'exploitation de l'EARL TAL AR C'HOAT située au lieu-dit « Gran GARlouet » sur la commune de CLOHARS-CARNOET, située en zone vulnérable et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment :

- l'obligation de respecter les distances minimales d'épandage par rapport aux zones conchylicoles conformément aux prescriptions définies par l'article 5.1 et l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au 6^e programme d'actions pour la région Bretagne.

Considérant que le contrôle réalisé le 11 mai 2023 en l'absence de la propriétaire a mis en évidence :

- un épandage d'eaux blanches et d'eaux vertes sur l'îlot 42 ne disposant pas de dérogation pour épandre ce type d'effluent (dérogation valable uniquement pour le fumier de bovin).

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé,

Considérant que le délai prévu à l'article 1 est suffisant pour mettre en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'EARL TAL AR C'HOAT est mise en demeure, à compter de la campagne culturelle en cours et pour toutes les campagnes culturelles suivantes :

- de respecter les distances minimales d'épandage et les conditions de stockage par rapport aux zones conchylicoles conformément au protocole départemental de juillet 2016 et aux prescriptions définies par l'article 5.1 et l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au 6^e programme d'actions pour la région Bretagne .

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Durant ce même délai, il peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet de cette demande de recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le

- 8 JAN. 2024

Le préfet,



Copie : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Alain ESPINASSE